

GE_GERICHTE ATA/821/2016 vom 4. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_821_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/821/2016 du 4 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/821/2016 del 4 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 15 al. 2 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05 ; art. 2 al. 1 de la loi autorisant le Conseil d'État à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 (L-AIMP - L 6 05.0) ; art. 56 al. 1 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01) ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/9 - A/2035/2016

E. 2

En vertu de l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

En l'espèce, les causes nos A/2035/2016 et A/2036/2016 se rapportent au même complexe de faits et sont intimement liées, s'agissant de l'attribution du même marché public à une ou plusieurs entreprises. Il se justifie dès lors, également par souci d'économie de procédure, d'ordonner la jonction des deux causes sous la cause no A/2035/2016.

E. 3

Selon l'art. 16 al. 1 et 2 AIMP, le recours contre une décision d'adjudication peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents. Le grief d'inopportunité ne peut pas être invoqué.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, les griefs à l'encontre de l'appel d'offres ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision d'adjudication (ATF 130 I 241 consid. 4.2 ; 125 I 203 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.47/2004 du 6 avril 2004 ; ATA/360/2014 du 20 mai 2014 ; ATA/399/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/677/2005 du 12 octobre 2005). Le Tribunal fédéral a en outre déjà jugé qu'il était admissible d'exiger des candidats qu'ils contestent immédiatement les documents d'appels d'offres prétendument incomplets ou entachés d'autres vices de forme lors de la procédure d'appel d'offres déjà et non dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision d'adjudication (ATF 130 I 241 consid. 4.2 ; 129 I 313 consid. 6.2 ; 125 I 203).

E. 5

En l'espèce, les documents fournis par la ville aux entreprises intéressées à soumissionner mentionnaient sans ambiguïté que le marché était divisé en lots et que les offres partielles étaient admises.

Les termes employés impliquaient que les entreprises intéressées étaient autorisées non seulement à déposer une offre pour un lot, mais aussi pour une partie d'un lot, soit une « offre partielle » dans un marché divisé en lots.

En revanche, la publication de cet appel d'offres dans la FAO indiquait le contraire, dès lors qu'il était précisé que le marché n'était pas divisé en lots et que les offres partielles n'étaient pas admises. Le consortium s'est rendu compte de cette contradiction puisqu'elle indique qu'un représentant d'une de ses sociétés avait contacté par téléphone un représentant de la ville à ce sujet.

En conséquence, le consortium devait saisir la chambre administrative d'un recours contre l'appel d'offres lorsqu'elle s'est rendu compte que le marché était divisé en lots et que des offres partielles étaient admises, s'il entendait contester cette situation. Les renseignements téléphoniques qui lui ont été donnés à ce sujet, lesquels confirmaient d'une part la possibilité de diviser les offres et d'autre part

- 7/9 - A/2035/2016 la préférence de la ville pour une offre unique n'ont à cet égard pas de pertinence, ce d'autant que ces éléments ne font que confirmer ce qui était indiqué dans les documents de l'appel d'offres.

Partant, ce grief, formé tardivement, sera écarté.

E. 6

Le consortium évoque la possibilité que l'offre de Facetec SA soit anormalement basse.

a. En présence d'une offre qui serait anormalement basse, l'autorité adjudicatrice a l'obligation, selon l'art. 41 RMP de demander des renseignements complémentaires au soumissionnaire concerné (arrêt du Tribunal fédéral 2D_44/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4 ; ATA/633/2008 du 16 décembre 2008). C'est seulement si le soumissionnaire n'a pas justifié les prix d'une telle offre, conformément à l'art. 41 RMP, que son offre doit être écartée d'office et qu'elle ne participe pas à la phase d'évaluation des offres (art. 42 al. 1 let. e RMP). Une offre particulièrement favorable, le cas échéant même si elle est inférieure au prix de revient, n'est pas impérativement à exclure si les renseignements fournis par le soumissionnaire permettent de conclure qu'il est capable d'exécuter à satisfaction les travaux mis en soumission (ATF 141 II 353 consid. 8.3.2 ; ATF 130 I 241 consid. 7.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_44/2009 précité, consid. 3.2.1 ; 2P_70/2006 et 2P_71/2006 du 23 février 2007 consid. 4.3 ; Etienne POLTIER, Droit des marchés publics, 2014, p. 195 n. 313 ; Peter GALLI /André MOSER/Elisabeth LANG/Marc STEINER, Praxis des öffentlichen Beschaffungsrecht, 2013, p. 517).

b. En l'espèce, la ville indique que son mandataire n'a pas eu de doute au sujet de l'offre en question. Facetec SA justifie son prix par sa connaissance du domaine et annexe l'intégralité de son offre à sa réponse. Malgré la production de ces éléments, le consortium, dans son écriture de réplique, n'apporte pas d'éléments concrets permettant d'asseoir le soupçon qu'elle a formé dans son recours.

Il sera aussi relevé que le coût de l'ensemble des lots attribués est de CHF 13'765'984.-, soit CHF 1'615'984.- de plus que l'estimation initiale de l'ensemble du marché.

Dans ces circonstances, le fait que la ville de Genève n'ait pas interpellé Facetec SA afin que cette dernière justifie son offre ne prête pas le flanc à la critique, et le grief sera écarté.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, étant précisé que le prononcé du présent arrêt rend la demande d'effet suspensif sans objet.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des membres du consortium, qui succombent (art. 87

- 8/9 - A/2035/2016 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1500.- sera allouée à Facetec SA et une indemnité de même montant sera accordé à Erne SA, toutes deux à la charge conjointe et solidaire des membres du consortium (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.